

Règlement intérieur
École primaire de VIEILLEVIGNE
Année scolaire 2023 – 2024

Dispositions communes

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans cette base de données.

Changement d'école

En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'origine délivre aux personnes responsables de l'élève un certificat de radiation du registre des élèves inscrits sur lequel est précisée la situation scolaire.

Exercice de l'autorité parentale

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école.

Organisation scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24H d'instruction obligatoire pour tous les élèves, organisées à raison de 5H15 par jour le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi et de 3 heures le mercredi matin. Les horaires sont de 9h à 12h, puis de 14h à 16h15 ~~pour les deux classes~~. L'accueil, sous la responsabilité de l'Éducation Nationale, a lieu 10 minutes avant le début des cours.

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) auront lieu certains **lundis et mardis** de 16h15 à 17h.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné. Les parents signent une décharge de responsabilité et deviennent alors pleinement responsables de leur enfant.

Fréquentation et obligations scolaires

Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Les représentants légaux doivent signaler sans délai l'absence de leur enfant à l'enseignant ou au directeur d'école. Sans nouvelles, ce dernier téléphonera aux parents.

Les personnes responsables doivent, faire connaître au directeur les motifs et la durée de l'absence et produire, le cas échéant, un certificat médical. Cette absence sera justifiée par écrit sur le document prévu à cet effet pour le retour de l'enfant et fourni aux parents en début d'année.

École maternelle

La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire. En Petite Section les parents peuvent demander un aménagement du temps scolaire qui réduit le temps de présence des après-midis seulement (le mercredi matin est obligatoire). Les parents doivent remplir un formulaire de demande d'aménagement qui ne sera effectif qu'après validation de l'IEN, dans l'attente de validation l'accueil peut être aménagé de façon provisoire.

École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Dispositions générales

Toute personne évoluant dans l'école (enseignants, élèves, personnel communal, parents) s'engage à respecter le matériel de l'école ainsi que son environnement. De même les élèves, comme leurs familles,

doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Et réciproquement.

Respect de la laïcité

La charte de la laïcité a été affichée à l'école. Celle-ci explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.

Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors de la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données est proscrite. Il est demandé aux familles de ne pas prendre de photos sur le temps scolaire.

Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Elle est paraphée par les enseignants. Une charte plus adaptée est signée par les élèves de cycle 3 ainsi que par leurs représentants légaux.

Projet d'école

Dans chaque école, un projet est élaboré pour une durée déterminée. Il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription et présenté au conseil d'école.

Sorties scolaires

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée. Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le-la directeur-trice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous :

Les élèves

- Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le-la directeur-trice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le-la directeur-trice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les mesures d'encouragements :

- La bonne conduite comme le bon travail font l'objet d'encouragements.
- Chaque enseignant met en place dans sa classe des méthodes d'encouragement permettant de favoriser les comportements positifs dans le travail et dans sa relation avec les autres.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Les réprimandes peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative en fonction, au sein de l'établissement.

Elles ne sont pas négociables et sont établies en fonction de la faute commise.

- rappel à la règle (oral)
- excuses (individuelles ou publiques) orales ou écrites : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- Exclusion provisoire d'une activité ou privation d'une partie de la récréation (5 min au maximum) ;
- réparation de la faute commise (nettoyer l'eau projetée au sol, l'encre sur la table, ...) ; confiscation provisoire d'un objet, après avertissement oral préalable;
- observation écrite dans le cahier de correspondance signée obligatoirement par les parents ou responsable légal ;

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

À l'école maternelle tout comme à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation

Le carnet de suivi

Il atteste des compétences et connaissances acquises progressivement par chaque élève au cours des trois années de maternelle.

Le Livret Scolaire Unique (LSU)

Il atteste des compétences et connaissances acquises progressivement par chaque élève au cours de sa scolarité.

Ce livret scolaire suit l'élève du CP jusqu'à la classe de 3ème.

Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des stages de remise à niveau peuvent être organisés dans les écoles durant les vacances scolaires, avec l'accord des maires des communes concernées. Cette activité fait partie intégrante du service public de l'enseignement.

En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, cours différés, études surveillées, réunions pédagogiques, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales.

Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

Hygiène

Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité. Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec le directeur, est quotidien. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les enfants sont éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas.

Les toilettes doivent être propres et fonctionnelles et la circulation doit être organisée afin de permettre à chaque enfant de s'y rendre aussi souvent que nécessaire de manière sécurisée. Dans les classes et sections enfantines, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les locaux et les activités déployées doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment en prévenant les sources de contamination extérieures, tels les animaux domestiques, les plantes, les insectes, les rongeurs et autres animaux nuisibles. Les précautions d'hygiène indispensables sont prises sous la responsabilité des enseignants qui s'assurent que les animaux introduits dans la classe présentent les conditions maximales d'hygiène et règlent ponctuellement, avec les familles, les difficultés qui pourraient apparaître, par exemple : dans des cas d'allergies incompatibles avec la présence de certains animaux. La consultation d'un vétérinaire serait nécessaire en cas de doute sur l'origine des animaux ou leur état sanitaire.

Sécurité - PPMS

Il appartient au directeur d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et de l'ensemble des personnes fréquentant l'école. Il veille à la bonne utilisation des locaux scolaires et au bon fonctionnement des installations. Il informe par écrit le maire de la commune de toute anomalie constatée. Une copie de ce courrier est adressée à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les locaux et circulations et portées à la connaissance de toute personne fréquentant l'école.

Chaque école possède un registre de sécurité. Celui-ci, scrupuleusement tenu à jour, doit rester à la disposition de la commission de sécurité. Il est communiqué au conseil d'école. Il est signé par la commission de sécurité à chaque passage, périodique ou sollicité, les exercices de sécurité y sont consignés, tous les techniciens amenés à intervenir sur les installations techniques le visent, les copies des correspondances relatives à la sécurité adressées au maire y sont jointes.

L'effectif maximum est déclaré au titre de l'instruction du permis de construire. Tout changement d'effectif doit être déclaré au Maire pour transmission à la Commission de sécurité compétente. L'effectif déclaré n'intègre pas la présence des parents.

Les manifestations ou réunions proposées par le conseil d'école qui modifient l'affectation des locaux, feront l'objet d'une demande d'autorisation au Maire.

Le directeur doit signaler au Maire l'interdiction d'effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

En conséquence les travaux doivent être réalisés en dehors de toute présence ; exceptionnellement en présence des personnels et des élèves lorsque l'organisation des travaux se conforme à l'obligation de prévention des risques générés par la co-activité (plan de prévention).

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le directeur est tenu de signaler tout incident majeur (atteinte aux biens ou aux personnes) ou tout danger grave et imminent pour les personnels au cabinet de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sans délai et par télécopie à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Il doit également renseigner le « registre de signalement d'in danger grave et imminent pour les personnels ».

Chaque école élaborera, en liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école.

Éducation à la responsabilité en milieu scolaire

Le prêt de livres : un livre détérioré (hors usure normale) ou perdu sera remplacé ou remboursé.

Les collations : Les élèves peuvent apporter une collation à prendre après 16H15 (TAP ou APC). Il est interdit d'apporter des bonbons ou toute autre collation pour les consommer sur le temps scolaire sans autorisation préalable.

Les jeux et objets issus de la maison : jouets, jeux électroniques, cartes de collection, billes, petites voitures, (...) peuvent être autorisés après accord préalable des parents de l'enfant et celui des encadrants de l'école. Les échanges, même temporaires, et les dons de jouets entre élèves sont interdits durant la journée d'école.

Les élèves ont le droit d'avoir un **téléphone mobile** mais il doit être **éteint** et **rangé** dans leur cartable dès l'entrée dans l'école.

Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer et/ou devapoter est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves. Cette interdiction s'étend aux sorties scolaires, en présence des élèves.

Soins et urgences

-Les conditions d'administration des soins (en cas de doute, appeler le 15).

Les enseignants et les agents de service communal ont accès à une pharmacie fermant à clé et à une trousse de premiers secours pour les sorties. Chaque soin doit être consigné dans le registre de soins spécifique relatif aux soins dispensés à l'école. Les parents sont informés de ces soins. Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants et les agents sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans le registre indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et les mesures de soins et d'urgence prises ainsi que les éventuelles décisions et orientations (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

Attention : aucun médicament ne peut être administré en dehors d'un PAI.

le matériel de secours

❖ Les médicaments des PAI se trouvent : Bureau de direction, étagère derrière le bureau.

❖ La trousse de secours se trouve : Armoire murale fermée à clé, sur le mur à gauche de la porte de la cantine.

❖ Le défibrillateur le plus proche : Sur la façade de la mairie, en face du portail de la cour.

Conduite à tenir

PLAIES SIMPLES : petite écorchure / égratignure / coupure

Les soins doivent être consignés dans le registre de soins de l'école et les parents doivent en être informés dans le cahier de l'élève. Pour qu'ils puissent assurer un suivi.

PLAIES GRAVES OU TRAUMATISMES TÊTE / COU / DOS :

⇒ Appeler le 15 et avertir la famille de la décision du 15

SITUATIONS AUTRES :

➢ Si température supérieure à 38 °, appeler les parents si injoignables appeler le 15 pour conseil

➢ Si température au-delà de 39° appeler le 15, suivre les consignes et appeler les parents

Il n'y a aucune obligation qu'un adulte de l'établissement accompagne l'enfant dans le véhicule d'urgence. Les enseignants n'ont pas à quitter leur poste ni à transporter un élève dans leur véhicule. Dans tous les cas en aviser l'IEN.

En cas d'urgence, il est impératif de prévenir la famille et le SAMU. Les parents doivent autoriser le service de soins à pratiquer une anesthésie ou une intervention chirurgicale.

Administration des médicaments

Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitement médicamenteux, oral, inhalé ou auto-injectable, protocole d'urgence). Les parents mettent alors à disposition du directeur de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. Les maladies aiguës ne sont pas concernées. Dans tous les cas, l'avis du médecin de l'éducation nationale pourra être demandé.

Protection de l'enfance

De par la loi du 5 mars 2007, l'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Surveillance - dispositions générales

Le devoir de surveillance sur le temps scolaire, incombe aux enseignants et son organisation au directeur d'école.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée (habillage et déshabillage compris).

Protocole absence de l'enseignante à l'école de Vieilleville

Dans le cadre de la nouvelle configuration en classe unique depuis la rentrée 2023-2024, l'absence inopinée de l'unique enseignante amène à établir ce protocole suivant les différentes situations :

- 1- Absence connue avant le début des cours à 9h00 ou pendant la tranche scolaire du matin
 - a. Remplaçant demandé (par l'enseignante)
 - i. Remplacement prévu => Encadrement assuré par la Mairie jusqu'à l'arrivée du remplaçant puis fonctionnement normal
 - ii. Remplacement non possible → Encadrement assuré par la Mairie jusqu'à fermeture école après le repas, 14h au plus tard. Si récupération des élèves de suite, le repas commandé sera facturé.
- 2- Absence d'urgence pendant la tranche scolaire de l'après midi
Encadrement assuré par la Mairie jusqu'à 16h15 puis fonctionnement normal

Accueil et remise des élèves aux familles

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire (16 h 15) ou de l'Activité Pédagogique Complémentaire (17 h) les élèves sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par le Temps d'Activités Périscolaires, le service de garderie (y compris le mercredi midi), ou de cantine.

Pour les élèves de maternelle, à l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres chargés de la surveillance. Il est précisé qu'un enfant de maternelle ne peut être remis qu'aux représentants légaux ou à une personne dûment identifiée sur la fiche de renseignements.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

Droit d'accueil

Un droit d'accueil est instauré au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'État, sauf lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école. Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil. Cela sera fait dans la mesure des moyens disponibles.

Conditions de participation de personnes extérieures aux activités d'enseignement

Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que : L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ; L'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ; Les intervenants

extérieurs, placés sous l'autorité du maître, aient été régulièrement autorisés ou agréés par l'Inspecteur d'Académie.

Les assistants d'éducation participent, sous l'autorité du directeur, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école. Leur mission est distincte de la fonction d'enseignement et ne peut s'y substituer.

L'intervention des auxiliaires de vie scolaire pour la scolarisation des élèves handicapés (AVS-i) est soumise à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH et est organisée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Si trop de parents se proposent, il y aura un tirage au sort. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Pour certains types d'activités, une procédure d'agrément où figureront le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée, est nécessaire.

Personnel communal

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur d'école et, pendant son service dans les locaux scolaires, est placé sous l'autorité de ce dernier. Il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Il participe à la communauté éducative. Il accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par l'enseignante ou le directeur, après accord du maire.

Autres participants

Dans le cadre du projet d'école, le directeur d'école après avis du conseil des maîtres peut demander l'intervention de personnes extérieures apportant une contribution aux enseignements dans la mesure où cette intervention est ponctuelle. L'inspectrice de l'Éducation nationale doit en être informée en temps utile.

Concertation avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'école.

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,
- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Association de parents d'élèves

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves.

Conseil d'école

Un Conseil d'école est constitué dans chaque école maternelle et élémentaire. Le règlement intérieur y est approuvé ou modifié lors de sa première réunion puis affiché dans l'école. Chaque famille qui inscrit son enfant à l'école, ou dont l'enfant y est inscrit, s'engage à respecter le présent règlement à compter du jour de la rentrée scolaire ou de son inscription.

Approuvé en Conseil d'École le : 9/11/23

La directrice, Mme Gervais.